SCP CAPDEVIELLE

Avocate

"Le Richelieu"

29 avenue de la Légion Tchèque
64100 BAYONNE

Tél 05 59 59 57 00 - Fax 05 59 59 88 74

e-mail :

<u>capdeviellepariesavocates@gmail.com</u>
Case n°65

Dossier: [NOM_DOSSIER]

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[CIVILITE_PRENOM_NOM]
[DATE ET LIEU DE NAISSANCE]
[NATIONALITE]
[PROFESSION]
[ADRESSE]

"Le Client"

D'UNE PART

ET

La SCP CAPDEVIELLE, -prise en la personne de Colette CAPDEVIELLE-, avocate inscrite au Barreau de Bayonne, y demeurant Résidence le Richelieu 29 avenue de la Légion Tchèque

"L'Avocate"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'art.10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifiée par la loi n°91.647 du 10 juillet 1991).

Après discussion et d'un commun accord, les parties ont établi la présente convention fixant les diligences de l'avocat, sa rémunération ainsi que les dispositions diverses telles qu'énumérées ci-dessous :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'AFFAIRE

[LE_CLIENT] confie la défense de ses intérêts à la SCP CAPDEVIELLE, Avocate inscrite au Barreau de Bayonne, dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à [LE_DEFENDEUR] :

- procédure devant le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE.

ARTICLE 2 – DILIGENCES DE L'AVOCAT

Les diligences de la SCP CAPDEVIELLE seront rémunérées sur la base de l'ensemble du temps consacré au dossier de [LE_CLIENT] recouvrant celles définies comme suit, en l'état de son dossier à partir de l'examen des pièces que [LE_CLIENT] lui a communiquées, à savoir :

NUMERO DILIGENCE	NATURE DE LA DILIGENCE
<u>1</u>	Entretien au Cabinet
<u>2</u>	Ouverture dossier
<u>3</u>	(etc)
<u>4</u>	
<u>5</u>	
<u>6</u>	
<u>7</u>	
8	
<u>9</u>	
<u>10</u>	
NOMBRE D'HEURES PREVISIBLES :	(?) HEURES
COUT HORAIRE DE	
<u>L'HEURE :</u>	
SOIT AU TOTAL :	(?) EUROS HT

La SCP CAPDEVIELLE est chargée d'assurer la défense des intérêts de [LE_CLIENT].

A ce titre, elle s'engage à effectuer toutes les diligences indiquées ci-dessus, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure afin d'assurer la défense des intérêts de [LE_CLIENT] avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance à engager.

Tant la SCP CAPDEVIELLE que [LE_CLIENT] s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

A cet effet, la SCP CAPDEVIELLE communiquera pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

La SCP CAPDEVIELLE accomplira tout acte de procédure justifié dans l'intérêt de [LE_CLIENT] lui soumettra lesdits mémoires et actes préparés dans la mesure du possible.

Ces derniers seront réputés approuvés, sauf avis contraire de [LE_CLIENT].

En cas d'urgence ou de nécessité, la SCP CAPDEVIELLE pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

<u>NB : Nos diligences se termineront au terme de la réalisation de ces prestations.</u>

ARTICLE 3 - DILIGENCES DU CLIENT

Pour sa part, [LE_CLIENT] s'engage à communiquer à la SCP CAPDEVIELLE, <u>dès qu'il en a connaissance</u>, de tous les actes de poursuite et de procédure qui lui seraient notifiés ainsi que tous les éléments de fait ou de droit pouvant affecter la résolution du litige dont s'agit et dont il fait l'objet.

Il lui appartiendra également de fournir lui-même les pièces originales (à la demande de la SCP CAPDEVIELLE pour des raisons d'authenticité) et les photocopies de ces pièces nécessaires à son affaire et qui lui seront demandées tout au long de la procédure.

ARTICLE 4 - HONORAIRES DE BASE

Les honoraires de base rémunérant les prestations de la SCP CAPDEVIELLE dans le cadre de cette procédure seront fixés à la somme de (?) € HT, majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation, augmentée de ou des éventuels droits de plaidoiries et autres débours, et se décomposeront comme suit :

A - FRAIS FIXES ANNUELS DE SECRETARIAT ET D'ADMINISTRATION DU DOSSIER :	sur mémoire
B - HONORAIRES :	
⇒ Honoraire au taux horaire de € HT pour un nombre d'heures prévisible de (?) h	0.000,00€
* Honoraire complémentaire variable en considération d'un ou plusieurs critères	
définis aux conditions générales, s'il y a lieu :	Sans objet
→ Honoraire de résultat :	
Mode de calcul au forfait :	Sans objet
Mode de calcul au %:	Sans objet
SOUS TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES	0.000,00€

${\bf C}$ - DEBOURSES ET EMOLUMENTS :

* Déplacements :	sur Mémoire
* Autres frais et débours avancés par l'avocat pour le compte du client :	
droit de plaidoirie = 1 x 13€ TTC.**	13,00€

D-HONORAIRES ET FRAIS DÉJÀ VERSES

SOUS TOTAL DEBOURSES ET EMOLUMENTS 13,00€

TOTAL GENERAL PREVISIBLE HORS TAXES 0.000,00€

TOTAL GENERAL PREVISIBLE TTC (dont TVA 20%) \$\$ 0.000,00€

dont provision à déduire

FRESTE DU = 0.000,00€

0,00 €

La fixation des honoraires tient compte de la difficulté prévisible du dossier de [LE_CLIENT] au vu des éléments communiqués par ses soins au cours de la consultation préalable (ou des consultations) à l'engagement de la procédure, précisément à la signature des présentes.

Lesdits honoraires couvrent les diligences listées à l'article 2 de la présente convention, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure, dans laquelle [LE_CLIENT] est partie prenante, et au conseil et à sa défense au cours de celle-ci.

ARTICLE 4 BIS-TRANSACTIONS

Les sommes et bases de calcul prévues par la présente convention sont également dues en cas de règlement amiable du litige ou de transaction.

ARTICLE 5 – HONORAIRE COMPLEMENTAIRE

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à des honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes qui seront sollicitées s'entendent hors taxes et seront majorées du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- audience d'incident devant le Juge de la Mise en Etat ;
- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées précédemment);
- se assistance à réunion d'expertise ou en réunion en l'étude du notaire chargé de la liquidation ou avec des intervenants ou consultants (experts comptables, etc) ou réunion des parties et de leurs Conseils ;
- rédaction de dire à expert ;
- audience sur le fond après mesure d'instruction ;
- y rendez-vous complémentaires (au-delà de 2).

(<u>NOTA</u>: les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, informer ou préciser des instructions, sont inclus dans les honoraires de base tels que précisés plus haut; <u>en revanche, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situation « nouveaux », communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées, se substitueront aux rendez-vous physiques au cabinet de la SCP CAPDEVIELLE et, le cas échéant, seront facturés comme des rendez-vous complémentaires)</u>

ARTICLE 6 - FRAIS, DEBOURS ET DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat constitué, avocat ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant du cabinet (secrétariat, téléphone/copies/courriers et archivage).

Outre le règlement des honoraires, [LE_CLIENT] s'acquittera des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunérations des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par [LE_CLIENT] et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé notre cabinet pourront faire l'objet d'une facturation en considération des éléments suivants :

- 1. indemnité kilométrique selon barème applicable ;
- 2. déplacements en avion, train, taxi sur justificatifs ;
- 3. vacations de déplacements (exprimé en euros par heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturés).

ARTICLE 7 – FRAIS DE COPIES

[LE CLIENT] devra fournir à l'avocat les photocopies nécessaires de ses pièces.

Dans le cas où le Cabinet serait contraint de réaliser ces photocopies, il sera facturé à [LE_CLIENT] les débours correspondant au coût de la copie appliquée au nombre de copies effectivement réalisées.

ARTICLE 8 - TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles précédents ainsi que les frais et honoraires de déplacements seront majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20,00 %).

ARTICLE 9 – FACTURATION

Les honoraires de base fixés dans le dossier de [LE_CLIENT] (article 4 de la présente convention) seront réglés à signature de la présente convention.

Les diligences complémentaires visées à l'article 5 seront facturées au fur et à mesure de l'exécution.

Une facture récapitulative pourra être établie, à la demande du client, à la fin de la mission de l'avocat.

Elle pourra ainsi faire apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours seront jointes à cette facture récapitulative.

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où le jugement du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE à intervenir devait l'objet d'un recours devant la Cour compétente, une nouvelle convention sera établie par notre Cabinet dans le cadre de cette nouvelle procédure.

ARTICLE 11 - DESSAISISSEMENT DU CABINET

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir notre Cabinet et confier la défense de ses intérêts à un autre Conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence <u>au taux horaire usuel de l'avocat</u>, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux précédents articles.

Dans l'hypothèse où ce dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie), et alors que le travail par la SCP CAPDEVIELLE aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

<u>ARTICLE 12 – EVENTUELLES CONTESTATIONS</u>

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bayonne pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et figurant en annexe.

Il pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Colette CAPDEVIELLE

ARTICLE 13 - REMISE DES EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

Le client reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales d'intervention de l'avocat et les accepte, ainsi que les présentes conditions particulières.

Date de signature par l'Avocate et de Présentation de la présente CONVENTIOI au client, constituant l'offre valable 15 jour	N	Date de signature par le CLIENT	
A le	A le		
Signature de l'AVOCATE	Signature du CLIENT		
Pour la SCP,	[LE_CLIENT]		